

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix sept, le 19 octobre, à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

PRESENTS : COUFFIGNAL, CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GARROTE, GUIRAL, PEGUES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

ABSENTS EXCUSES : GARY, RAYNAL, SAULES.

Madame Delphine CARLES-DUBOC a été nommée secrétaire de séance.

Recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

N° 2017-10-19-02

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

DECIDE : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC

N° 2017-10-19-03

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle Conseil Municipal le contexte règlementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) notamment s'agissant des Syndicats Intercommunaux. Le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU auquel adhère la Commune, couvrant moins de trois (3) EPCI à fiscalité propre, est concerné par ce nouveau dispositif règlementaire.

Aussi, les élus du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU, au vu des enjeux et avec le souci de garantir la qualité et la continuité du service public de l'eau, se sont rapprochés du SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, celui-ci desservant déjà une partie du territoire de la Communauté des Communes de CONQUES-MARCILLAC.

Considérant les liens qui unissent le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC, sensiblement renforcés depuis la création d'un « pôle eau » permettant une mutualisation des moyens humains et la réalisation d'une interconnexion entre les deux établissements, le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU par délibération du 28 juin 2017, a approuvé à l'unanimité l'adhésion au SMAEP de MONTBAZENS RIGNAC et le transfert de l'intégralité de la compétence exercé par lui à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il appartient maintenant à chaque collectivité adhérente au SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU de se prononcer dans un délai de trois mois, quant à l'adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC.

Aussi, au vu des enjeux en matière d'eau potable, considérant les synergies développées entre le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU et le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC :

- Considérant le projet d'actions partagé et la volonté d'œuvrer dans l'intérêt général de l'usager du service public de l'eau ;
 - Considérant les normes règlementaires qui s'imposent aux autorités organisatrices du service public de l'eau ;
 - Considérant que la fusion avec le SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC permettrait de renforcer le service et sa qualité auprès de plus de 41 000 abonnés, de contribuer à sa constante amélioration, de coordonner de façon plus efficiente et d'harmoniser nos actions et asseoir ainsi une représentation collective plus forte ;
 - Considérant que cette démarche s'inscrit dans une action intercommunale cohérente et créative permettant de répondre aux enjeux liés aux usages et à l'évolution de la ressource en eau sur un territoire élargi ;
- Lecture est donnée des termes de l'article L.2131-11 du CGCT.

Aucun des membres présents du Conseil municipal n'étant intéressé à l'affaire, l'ensemble des membres présents peut alors prendre part au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5212-33 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 ;

VU la délibération du 28 juin 2017 du SIAEP de CONQUES – MURET LE CHATEAU portant sur l'adhésion du Syndicat au SMAEP de MONTBAZENS-RIGNAC à compter du 1^{er} janvier 2018 induisant sa dissolution à compter de cette même date ;

CONSIDERANT l'intérêt d'organiser la compétence en matière d'eau potable sur un périmètre administratif et technique cohérent, d'une taille suffisante pour disposer des moyens adéquats ;

CONSIDERANT l'intérêt d'homogénéiser le niveau de service et de mutualiser les moyens financiers, techniques et humains du service public de l'eau potable sur ce périmètre ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable portant exposé des motifs ;

DISPOSITIF

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1^{er} : Le conseil municipal se prononce favorablement à l'adhésion du SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU (*composé des Communes de CONQUES EN ROUEGUE, MARCILLAC VALLON, MOURET, MURET LE CHATEAU, NAUVIALE, PRUINES, SAINT FELIX DE LUNEL, SENERGUES et VILLECOMTAL*) au Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC au titre de la compétence eau et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Le conseil municipal approuve le transfert de l'intégralité de la compétence exercée par le SIAEP de CONQUES-MURET LE CHATEAU au profit du Syndicat Mixte d'Adduction d'eau Potable (SMAEP) de MONTBAZENS-RIGNAC et ce à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 : le conseil municipal demande que le futur nouveau syndicat réalise un inventaire patrimonial de l'ensemble du réseau afin d'optimiser la ressource en eau à moyen terme. Il rappelle que sur la commune de Nauviale en dehors des bourgs de Nauviale et Combret le réseau présente de nombreuses fuites qui devront être résorbées notamment par une planification efficace des travaux concrétisée par leur réalisation en utilisant le SIG.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de cette adhésion et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Modification des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques

N° 2017-10-19-04

L'article 56 de la loi MAPTAM, modifié par l'article 76 de la loi NOTRE, a entendu confier l'exercice obligatoire de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2018.

Toutefois, le législateur offre la possibilité aux communautés de communes de transférer cette compétence à un Syndicat Mixte. Le bassin du Lot amont et du Dourdou de Conques est à cheval sur 13 communautés de communes et une communauté d'agglomération. Au regard des missions (Entretien des berges, prévention des inondations, amélioration de la qualité des cours d'eau, sensibilisation,...) qu'il porte depuis une trentaine d'année pour 73 communes du bassin du Lot, le Syndicat Mixte Lot Dourdou (SMLD) est prêt à exercer la compétence GEMAPI pour le compte de ces EPCI au 1er janvier 2018.

Ainsi, le 19 septembre 2017, en lien étroit avec les 14 EPCI concernés, le Comité syndical du SMLD s'est prononcé favorablement pour la modification de ses statuts et l'extension de son périmètre afin d'être en mesure de porter la GEMAPI pour le compte des EPCI concernés.

Parallèlement, les statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques (syndicat qui adhère au SMLD) doivent être adaptés pour permettre la dissolution de ce syndicat au 31 décembre 2017 et permettre aux Communautés de communes du bassin du Lot d'adhérer au SMLD en lieu et place du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques au 1er janvier 2018. Plus précisément, la modification statutaire vise à aligner les statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques sur ceux du SMLD. La Préfecture de l'Aveyron constatera, au 31 décembre 2017, que le SIAH entièrement inclus dans le périmètre du SMLD, a des statuts identiques à ce dernier et procédera alors à sa dissolution de plein droit au titre de l'article L.5212-33 du CGCT le 31 décembre 2017.

Ainsi, par délibération du 27 septembre 2017, le Comité syndical du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques s'est prononcé favorablement pour la modification de ses statuts.

La modification des statuts porte sur l'article 3 des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques tel que rédigé dans le projet de statuts joint à la présente.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts du SIAH de la Vallée du Dourdou de Conques, ci-annexés,
- d'autoriser le Maire à notifier la présente délibération au Président du SIAH,
- d'autoriser le Maire à demander au Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les statuts modifiés, si les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présence délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIAH de la Haute Vallée du Vallée du Dourdou de Conques, ci-annexés,
- **AUTORISE** le Maire à notifier la présente délibération au Président du SIAH,
- **AUTORISE** le Maire à demander au Préfet, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les statuts modifiés, si les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

Communauté Communes-Modification des statuts

N° 2017-10-19-05

Monsieur le Maire indique que conformément à la loi NOTRÉ, les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences au 1^{er} janvier 2018. Il précise également que pour conserver à droit constant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée sur l'exercice 2018, il convient qu'à partir de cette même date, la communauté de communes assure 9 compétences sur les 12 définies à l'article 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour faciliter la compréhension des modifications statutaires qu'il propose au 1^{er} janvier 2018, Monsieur le Maire présente un tableau comparant les compétences actuellement exercées à celles amenées à l'être.

Pour ce qui relève des compétences obligatoires

La loi Notre fixe, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les communautés de communes 5 compétences obligatoires, à savoir :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 – Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3 – GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définies aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Pour ce qui relève des compétences optionnelles

6 – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7 – Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;

8 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

9 – Action sociale d'intérêt communautaire ;

10 – Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour ce qui relève des compétences facultatives

M. le Maire rappelle qu'il s'agit des compétences non listées à l'article L5214-16 du CGCT ou tout du moins de façon non exhaustive.

11 - Assainissement :

- Assainissement collectif : construction et gestion des équipements nécessaires à ce service

- Assainissement non collectif : gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

12 – Culture :

Elaboration et mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire

13 - Couverture télévisuelle :

Construction et gestion des équipements destinés à assurer la couverture télévisuelle du territoire

14 - Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

La communauté de Communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3^o et du 15^o de l'article L 32 du code des postes et télécommunications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. Les propriétaires peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

15 - Fourrières (animaux et véhicules) :

Création, aménagement, gestion de fourrières pour les animaux et les véhicules

16 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Pour ce qui concerne les équipements sportifs :

Etudes, création, extension, gestion et entretien des piscines et des gymnases

Etudes dans le cadre d'une coordination d'actions de mutualisation entre communes membres ou associées

Pour ce qui concerne les équipements culturels :

Etude sur la mise en réseau de projets socioculturels et aménagement des locaux en découlant

17 – Aménagement de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

La Communauté de Communes Conques-Marcillac a délibéré le 26 septembre 2017 sur cette modification de statuts. La commune de Nauviale dispose de 3 mois pour se prononcer quant à son contenu (art L5211-17 et 20 du CGCT).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification des compétences statutaires à compter du 1^{er} janvier 2018 tel qu'exposée dans la présente et dans le tableau comparatif constituant l'annexe 1 ;
- d'approuver les statuts modifiés sur la base du projet de statuts constituant l'annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Location terrain – Révision tarif

N° 2017-10-19-06

Monsieur Jérôme GARROTE n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il y a lieu de réviser les tarifs de location de terrain.

Vu l'arrêté de la Préfecture du 25 septembre 2017 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2017 (échéance comprise entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2018) ainsi que la valeur locative normale des biens ruraux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE que les locations de terrain pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 seront les suivantes :

NOMS	Parcelles	Montant Location
BOU Gérard	Section E - n° 190 - 191	282.96
GARROTE Jérôme	Section E – n° 1707	72.43
GAEC de Campelobre	Section E – n° 114 - 115	169
DELAGNES Pascal	Section E – n° 9	25.10
BOU Françoise	Section E – n° 1136-1138-1147-1149	209.57